



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 4/03/2025

**Objet : Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 13 février 2025 sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labastidette.**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 112-1-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-12 et L 151-13 ;

Vu la saisine de la CDPENAF en date du 20 décembre 2024 ;

Vu le projet arrêté de révision du PLU de la commune de Labastidette ;

**Après présentation et à l'issue des débats, la commission :**

**A – Concernant l'économie générale du projet :**

- Constate que le diagnostic agricole soit insuffisant, ne permettant pas d'identifier les secteurs à enjeux ;

**Émet un avis favorable sous réserve de :**

- Clarifier la méthode d'analyse de la consommation foncière effective et planifiée, et de prendre en compte les espaces enclavés de taille significative dans la consommation hors densification ;
- Revoir la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers projetée et établir un phasage respectant la trajectoire préconisée par la loi climat et résilience;
- Dans cette perspective, supprimer l'OAP dite de « La Baute » ;
- Justifier dans le dossier, à l'échelle inter-communale, de l'opportunité du secteur

Affaire suivie par : Younes RAHHALI  
Cité administrative  
2, boulevard Armand Duportal – BP 70001  
31074 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 07.85.44.01.11  
Mél : younes.rahali@haute-garonne.gouv.fr  
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

économique dit des « Margalides » ;

- Elargir le zonage Ntvb le long de la ripisylve du Touch pour prendre en compte, a minima, l'intégralité de la ripisylve existante ;
- Clairement identifier les zones humides dans le document graphique par un zonage Nzh ou Ntvb, et prévoir leur protection dans le règlement écrit en rendant ces zones strictement inconstructibles.

**18 suffrages exprimés : Favorable à l'unanimité avec réserves**

#### **B – Concernant le règlement :**

**Émet un avis favorable** sur les dispositions visant à encadrer les extensions et les annexes des habitations existantes en zone A et N sous réserve de :

- Réglementer la surface de plancher des constructions existantes, extension comprise, doit être réglementée et ne pas dépasser 200 m<sup>2</sup> ;
- Réglementer la hauteur maximale des extensions, sans qu'elle puisse dépasser la hauteur de l'existant ou le niveau de la zone refuge en zone inondable ;
- Réglementer l'emprise au sol des annexes sans dépasser 50 m<sup>2</sup> au total.

**18 suffrages exprimés : Favorable à l'unanimité avec réserves**

La présidente de séance,



Mélanie TAUBER